

Croissance Avenir / Croissance Avenir Capitalisation

Croissance Vie avenanté / Croissance Capitalisation avenanté

Règlement du mandat d'arbitrage ("gestion pilotée")

Le mandat d'arbitrage ("gestion pilotée") est souscrit entre :

- L'adhérent/le souscripteur (et co-adhérent/souscripteur éventuel) du(des) contrat(s) Croissance Avenir, Croissance Avenir Capitalisation, Croissance Vie avenanté et Croissance Capitalisation avenanté faisant l'objet d'un mandat d'arbitrage
ci-après dénommé « le Mandant »

et

- SURAVENIR, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 235 000 000 €, régie par le code des assurances, dont le siège social est situé, 232 rue Général Paulet BP 103 - 29802 Brest Cedex 09, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 330 033 127, représentée par Monsieur François-Régis BERNICOT en qualité de Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le Mandataire »

1°. Objet du mandat

Dans le cadre du(des) contrat(s) Croissance Avenir n° 2178, Croissance Avenir Capitalisation n° 2179, Croissance Vie avenanté n° 2204 et Croissance Capitalisation avenanté n° 2205, le Mandant donne mandat à Suravenir qui l'accepte, d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable et, conformément au profil de gestion choisi :

- la sélection des supports d'investissement référencés dans le contrat sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, effectué sur son contrat sera investi ;
- la modification de la répartition entre les différents supports d'investissement, dénommée « arbitrage ».

Les autres opérations attachées au contrat restent du ressort exclusif du Mandant.

Dès lors que le mandat d'arbitrage est souscrit sur le contrat, le Mandant s'interdit de procéder, de sa propre initiative, à la sélection et aux arbitrages entre les supports d'investissement du contrat. En conséquence, Suravenir ne sera pas tenue d'exécuter les ordres d'arbitrage du Mandant qui viendraient à l'encontre de cette interdiction.

Afin de réaliser dans les meilleures conditions son mandat, Suravenir peut recourir aux conseils de société(s) de gestion ou conseil en investissement financier (CIF). En tout état de cause, Suravenir prendra seul les décisions d'arbitrage, en agissant dans l'unique intérêt du Mandant.

2°. Périmètre du mandat

a. Seuil de mise en place du mandat

La conclusion du mandat est subordonnée à la condition d'un encours minimum de 1 000,00 euros sur le contrat. A défaut de cet encours minimum, le mandat ne pourra entrer en vigueur.

b. Profils

Le contrat propose le choix entre 6 profils du mandat. Les profils sont composés :

- d'une part de fonds en euros Suravenir Rendement ;
- d'une part d'unités de compte parmi celles éligibles au mandat d'arbitrage.

Les profils sont de niveau de risque croissant, du moins risqué « Profil Prudent » au plus risqué « Profil Dynamique ».

Société de gestion ou conseil en investissement financier (CIF)	Profil de gestion	Répartition cible dans l'allocation						Description du profil de gestion
		Allocations profilées prévues par la Loi du 23 octobre 2023 relative à l'Industrie Verte	Indice de risque SRI * 1 : risque le moins élevé 7 : risque le plus élevé	Niveau de risque** 1 : risque le moins élevé 7 : risque le plus élevé	Horizon de placement	Part de fonds en euros Suravenir Rendement	Part d'unités de compte	
Carmignac Gestion	Prudent	N/A	N/A	≤ 3	3 ans	70 %	30 %	Tout ou partie de la part en unités de compte pourra être investie en actions afin d'apporter un surcroît de performance.
Carmignac Gestion	Équilibre	N/A	N/A	≤ 4	6 ans	40 %	60 %	Tout ou partie de la part en unités de compte pourra être investie en actions afin d'apporter un surcroît de performance.
Carmignac Gestion	Dynamique	N/A	N/A	≤ 5	8 ans	0 %	100 %	Tout ou partie de la part en unités de compte pourra être investie en actions afin d'apporter un surcroît de performance.
Lazard Frères Gestion	Modéré	Prudent 50 % minimum de l'allocation en fonds euros et/ou UC sécurisées (SRI ≤ 2)	≤ 4	N/A	8 ans	0 %	100 %	La répartition cible de cette allocation est de 100 % en unités de compte, dont au minimum 50 % sécurisées (SRI ≤ 2). Profil "responsable" son allocation répond aux seuils réglementaires de fonds "article 9" ou "article 8 éligibles à une communication centrale".
Lazard Frères Gestion	Équilibré	Équilibré 30 % minimum de supports sécurisés (SRI ≤ 2) 4 % minimum de supports non cotés (dont FCPR et PEA PME ETI)	≤ 5	N/A	8 ans	0 %	100 %	La répartition cible de cette allocation est de 100 % en unités de compte, dont au minimum 30 % sécurisées (SRI ≤ 2). Profil "responsable" son allocation répond aux seuils réglementaires de fonds "article 9" ou "article 8 éligibles à une communication centrale". Alignée à la réglementation industrie Verte, son allocation est investie à 4% minimum en fonds non cotés (dont 85% minimum en FCPR (Fonds Commun de placement à Risques / "Private Equity").
Lazard Frères Gestion	Dynamique	Dynamique 20 % minimum de supports sécurisés (SRI ≤ 2) 8 % minimum de supports non cotés (dont FCPR et PEA PME ETI)	≤ 6	N/A	8 ans	0 %	100 %	La répartition cible de cette allocation est de 100 % en unités de compte, dont au minimum 20 % sécurisées (SRI ≤ 2). Profil "responsable" son allocation répond aux seuils réglementaires de fonds "article 9" ou "article 8 éligibles à une communication centrale". Alignée à la réglementation industrie Verte, son allocation est investie à 8 % minimum en fonds non cotés (dont 85 % minimum en FCPR (Fonds Commun de placement à Risques / "Private Equity").

Les répartitions ci-dessus sont des cibles d'allocation de gestion. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des fluctuations du marché, à l'intérieur d'une fourchette de +/- 10 %.

Les unités de compte ne garantissent pas le capital versé et sont soumises aux fluctuations des marchés financiers à la hausse comme à la baisse. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Le Mandataire se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter ou supprimer des profils de mandat.

*Qu'est-ce que le SRI ?

Le SRI (ou « Summary Risk Indicator » ou « Indicateur Synthétique de Risque ») est un indicateur de risque permettant à l'investisseur d'avoir une idée du risque de pertes liées aux performances futures du produit sur la durée de vie recommandée. Cet indicateur est basé sur une échelle allant de 1 à 7, du niveau de risque le plus faible (ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas de risque), au plus élevé et combine deux types de risque : le risque de marché et le risque de crédit. Cette information est disponible sur le DIC (Document d'Informations Clés) du support d'investissement.

**Qu'est-ce que le niveau de risque ?

Le niveau de risque est calculé sur la base du SRRI. Le SRRI (ou "Indicateur Synthétique de Risque et de Performance") est un indice basé de façon standard sur la volatilité historique sur 5 ans des fonds (mesure des amplitudes de variations de leur valeur liquidative) investis au sein des profils. Cet indice est compris entre 1, pour les supports les moins risqués, et 7, pour les supports les plus volatils.

c. Univers d'investissement

La liste des supports d'investissement éligibles au mandat d'arbitrage est indiquée dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la notice du contrat Croissance Avenir, Croissance Avenir Capitalisation, Croissance Vie avenant et Croissance Capitalisation avenant. Cette liste pourra être mise à jour en cours de vie du contrat.

INFORMATIONS RELATIVES AUX FONDS NON COTÉS PRÉSENTS DANS LES ALLOCATIONS

- **Rachat et frais :**

En cas de rachat partiel ou total, de conversion en rente ou de transfert pendant les 5 premières années, des frais de sortie seront appliqués à hauteur de 5 % du montant brut racheté sur ce support en unités de compte. Ces frais sont inapplicables à l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'effet du contrat.

Ces frais de sortie ne s'appliqueront pas en cas de dénouement du contrat par décès de l'assuré.

Ces frais pourront être portés à 10 % ou 20 % dans les conditions prévues à l'article R 132-5-3 du code des assurances.

- **Modalités de remboursement en cas de dissolution/distribution :**

Concernant les modalités en cas de dissolution/distribution, le capital acquis sera automatiquement versé sans frais sur un fonds en euros du contrat ou sur un fonds à vocation sécuritaire du contrat, éligible au moment du remboursement.

- **Résiliation du mandat d'arbitrage :**

En cas de résiliation du mandat d'arbitrage, si le fonds non coté est conservé en gestion libre, les règles suivantes s'appliqueront alors:
- Par dérogation aux dispositions contractuelles applicables à votre contrat, ces opérations ne seront pas autorisées en cas d'investissement sur un fonds non coté :

- 1) Arbitrages en sortie de cette unité de compte pendant une période de détention de 5 ans
- 2) Options d'arbitrages programmés (stop loss / sécurisation des plus-values / investissement progressif ...)
- 3) Versements programmés
- 4) Rachats partiels programmés

- Les frais en cas de rachat seront appliqués dans les conditions citées ci-dessus.

Le Mandant reconnaît :

- avoir reçu de la part de son conseiller l'ensemble des informations nécessaires à sa parfaite compréhension de la nature et des spécificités de ce type de support ainsi que des risques élevés associés.

- donner en conséquence au Mandataire la possibilité d'investir sur ce type de support dans le cadre du mandat d'arbitrage.

d. Seuil d'arbitrage réalisé au titre du mandat

Lors de la mise en place du mandat, l'encours du contrat est réparti entre les supports d'investissement correspondant au profil de gestion choisi par le Mandant.

Lors des modifications de la répartition des supports du profil de gestion par le Mandataire, seuls les arbitrages d'un montant minimum de 20 euros seront enclenchés. En dessous de ce seuil, la répartition entre les différents supports d'investissement du contrat du Mandant restera inchangée.

e. Informations sur les opérations liées au mandat

L'information sur chaque arbitrage réalisé au titre du mandat sera communiquée au Mandant, par tout moyen prévu par le distributeur du contrat.

f. Fonctionnement spécifique de votre contrat lié au mandat

Par dérogation aux dispositions contractuelles applicables à votre contrat, les options d'arbitrages programmés (stop-loss / sécurisation des plus-values / investissement progressif...) ne sont pas autorisées en cas de mise en place d'un mandat d'arbitrage.

3°. Frais du mandat - Rémunération du Mandataire

Les frais annuels de gestion appliqués sur le contrat sont majorés de 0,20 % sur les unités de compte (soit 0,80 % au total hors frais éventuels de garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel).

Cette majoration permet la rémunération du mandataire au titre de l'exécution du mandat que lui a confié le Mandant.

4°. Obligations du Mandataire

Conformément aux dispositions de l'article 1992 du Code Civil, le Mandataire n'est pas tenu à une obligation de résultat mais de moyens. Le Mandant accepte expressément que la responsabilité du Mandataire soit appréciée dans le cadre de cette obligation de moyens notamment en ce qui concerne les résultats financiers consécutifs aux opérations de sélection des supports d'investissement et d'arbitrages.

Le Mandant reconnaît avoir pleine conscience des risques financiers inhérents à l'exécution des opérations faisant l'objet du mandat. Agissant dans le cadre d'une obligation de moyens, l'engagement du Mandataire ne porte pas sur la valeur des supports d'investissement dont les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont supportées par le Mandant, comme cela est rappelé dans la notice du contrat.

Pendant la durée de vie du mandat, la sélection définie par le Mandataire et les demandes d'arbitrage devront s'inscrire dans un objectif de servir au mieux les intérêts du Mandant, en tenant compte du profil de gestion choisi, dans le respect de la notice du contrat.

5°. Mise en place, modification, résiliation et durée du mandat

a. Mise en place

Le mandat peut être positionné à l'adhésion ou en cours de vie du contrat.

En cas de mise en place du mandat à l'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet dès la prise d'effet du contrat.

En cas de mise en place du mandat en cours de vie du contrat, le mandat d'arbitrage prend effet au plus tard le 2^e jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours de traitement sur le contrat.

Le Mandataire pourra le cas échéant surseoir à la prise d'effet du mandat notamment s'il s'avère que le profil de gestion choisi ne correspond pas aux objectifs et au profil de risque du Mandant. À défaut de régularisation de la demande de mise en place de mandat d'arbitrage conformément aux demandes du Mandataire, le Mandant ne pourra valablement se prévaloir de l'engagement du Mandataire pour demander l'exécution du mandat.

b. Modification

- Par le Mandant :

Le Mandant peut, à tout moment, demander une modification du profil de gestion. Pour cela, il remplit et signe un avenant au mandat afin de préciser le nouveau profil retenu parmi ceux décrits à l'article 2.b.

La modification du profil de gestion prend effet au plus tard le 2^e jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours de traitement sur le contrat.

Le Mandataire pourra le cas échéant surseoir à la demande de modification de profil notamment s'il s'avère que le nouveau profil de gestion choisi ne correspond pas aux objectifs et au profil de risque du Mandant.

- Par Suravenir :

Afin de réaliser dans les meilleures conditions les objectifs du(des) profil(s) du mandat, Suravenir peut, en cours d'exercice du mandat, substituer tout autre professionnel de la gestion d'actifs à la société de gestion ou conseil en investissement financier (CIF) présenté(e) dans la définition des profils de gestion à l'article 2.b.

c. Résiliation

- Par le Mandant :

Le Mandant a la possibilité, à tout moment, de résilier le mandat d'arbitrage, d'opter pour la gestion libre ou pour tout autre mode de gestion éventuel proposé par le contrat.

La résiliation du mandat prend effet au plus tard le 2^e jour ouvré suivant la date de réception de la demande de résiliation par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours de traitement sur le contrat.

Le Mandant retrouve dès lors sa faculté de sélectionner les supports d'investissement, de procéder aux arbitrages et de modifier la répartition des versements programmés de son contrat.

Si des versements programmés sont en place à la résiliation du mandat, ils se poursuivent sur les supports de la dernière allocation du mandat.

- Par le Mandataire :

Conformément à l'article 2003 du Code Civil, le Mandataire peut renoncer au mandat. La renonciation devra être signifiée au Mandant 3 mois au minimum avant la date de son application.

Lors de la résiliation du mandat d'arbitrage, le contrat demeure investi sur les supports de la dernière allocation du mandat, exceptés pour les supports non éligibles à la gestion libre dont le capital concerné est automatiquement arbitré vers un fonds à vocation sécuritaire du choix de Suravenir.

Dans ce cas, le Mandant est informé d'un risque éventuel de moins-value consécutive à cet arbitrage. Il est rappelé que les unités de compte ne garantissent pas le capital versé et sont soumises aux fluctuations des marchés financiers à la hausse comme à la baisse. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Le Mandant reconnaît avoir pleinement conscience des potentielles conséquences financières liées à la révocation du mandat.

d. Durée

Le mandat est conclu pour la durée d'adhésion du contrat.

Il prendra fin à la date d'échéance du contrat, au moment du rachat total du contrat, au moment de la conversion en rente du contrat, à la date de connaissance du décès du Mandant par l'assureur ou à la date de résiliation du mandat d'arbitrage.

En cas de prorogation du contrat, le mandat d'arbitrage sera automatiquement prorogé aux conditions en vigueur à la date d'échéance.

6°. Litiges / Réclamations

Pour toute réclamation relative au mandat d'arbitrage, le Mandant est invité à se référer à la procédure décrite au point 4 des conditions contractuelles/ de la Notice de son contrat.



SURAVENIR - Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest CEDEX 9. Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital entièrement libéré de 1 235 000 000 euros. Société mixte régie par le code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS Brest. SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9). **Crédit Mutuel Arkéa** - SA coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances. 1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon. Siren 775 577 018 RCS Brest. Orias 07 025 585. Les Caisses de Crédit Mutuel sont des intermédiaires d'assurance inscrites au registre national, consultable sous www.orias.fr



EPARGNISSIMO - Société à responsabilité limitée - Siège Social : 9 rue Alsace Lorraine - 31000 Toulouse - Siren 509 041 489 - EPARGNISSIMO est enregistré à l'ORIAS sous le numéro : 09 049 292 - www.epargnissimo.fr